Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames ~~-~~types

Article 8.1.2

Trame type de Proposition d'Entrée en File d'Attente d'une Installation de production~~Producteur d'électricité~~

Document valide pour la période du jour mois année ~~3 août 2020~~ à ~~ce jour~~	ce jour		16 pages	

PROPOSITION D'ENTRÉE EN FILE D'ATTENTE

POUR *(nom du Demandeur du raccordement)* :

PROJET D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION (*FILIERE) DE [XXX]* MW RACCORDÉE [*NIVEAU DE TENSION, POSTE OU LIGNE*]

PEFA n° XXX

~~Auteur de la proposition :~~**Entre** :

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par ……*(Nom et qualité du signataire)* dûment habilité(e) à cet effet,

~~ci-après~~Ci-après désignée par « RTE »,

D'une part,

~~Bénéficiaire~~ **Et** :

…….*(Raison sociale du ~~Producteur~~Demandeur du raccordement)*, …….*(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…)*, immatriculé(e) sous le numéro … au Registre du Commerce et des Sociétés de …….*(Nom du lieu d'immatriculation)*, dont le siège social est à ……*(Adresse)*,

Représentée par ……*(Nom et qualité du signataire)* dûment habilité(e) à cet effet,

~~ci-après~~Ci-après désigné~~(e)~~ par « nom » ou le « Demandeur du raccordement »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou~~,~~ conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive~~.~~)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 5

ARTICLE 2 OBJET 8

ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE LA PEFA 8

ARTICLE 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT 8

4-1 DEMANDE DE PEFA DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 9

4-2 LES SOLUTIONS ENVISAGEES ET LES DISCUSSIONS AVEC LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT AYANT CONDUIT A LA SOLUTION RETENUE 9

4-3 SOLUTION DE RACCORDEMENT OBJET DE LA PEFA 9

ARTICLE 5 RESERVES SUR LA VALIDITE DE LA PEFA 13

ARTICLE 6 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE 13

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENTREE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE 13

7-1 ENTREE EN FILE D'ATTENTE 13

7-2 MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE 13

ARTICLE 8 CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT 14

8-1 CONTRIBUTION FINANCIERE 14

8-1-1 Pourcentage de la Quote-part *14*

8-1-2 Somme forfaitaire *14*

8-2 MODALITES DE PAIEMENT 14

ARTICLE 9 REGLEMENTATION APPLICABLE 15

ARTICLE 10 RETRACTATION 15

ARTICLE 11 CESSION 15

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE 15

12-1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 15

12-2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 16

12-3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 13 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES 16

ARTICLE 14 CONTESTATIONS 17

ARTICLE 15 ANNEXES 17

PREAMBULE

Rappel succinct :

- *des termes de la demande de Proposition d'Entrée en File d'Attente - PEFA ;*
- *des échanges avec le Demandeur du raccordement ;*
- *de la composition du groupement multi-producteurs le cas échéant ;*
- *de la solution objet de la PEFA.*

Article 1 DÉEFINITIONS

Les définitions suivantes sont précisées à l'article 1.1 de la Procédure de raccordement relatif au cadre général de la Documentation Technique de Référence de RTE.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition d'Entrée en File d'Attente et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence, ou à défaut ci-dessous :

CART
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

Demandeur du raccordement
Producteur ou Utilisateur assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur au titre de la Pprocédure de traitement des demandes de raccordement, pour l'ensemble des Producteurs dont les installations sont raccordées en un Ppoint de Rraccordement unique au réseau au sens de l'article R.342-15-4 du code de l'énergie.

Documentation Technique de Référence (ou DTR)
La Documentation Technique de Référence précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès au réseau et de gestion de l'équilibre des flux. La version applicable est celle en vigueur à la date d'envoi de la présente PEFA.

File d'Attente
Dispositif de réservation de la capacité du RPT mis en place par RTE pour gérer les demandes de raccordement sur une même zone. Cette réservation de capacité, ou entrée en File d'Attente, se fait suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ». AÀ l'entrée en File d'Attente est associée si nécessaire une durée d'effacement prévisionnelle de la production de l'linstallation. Les conditions d'entrée en File d'Attente sont définies dans la Procédure de raccordement.

Installation de production (ou Installation)
Une Installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou de plusieurs Uunité(s) de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou un sous-ensemble d'un Pparc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'Electricité.
En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au Réseau Public de Transport, l'Installation de production désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un Ppoint unique de Rraccordement unique, conformément à l'article D.342-15-3 du code de l'énergie.

Parc non synchrone de générateurs
Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un seul Ppoint de Rararaccordement au Réseau Public de Transport.

Point de Raccordement
Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Demandeur du raccordement coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport .

Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Procédure de raccordement
« Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au Rréseau Ppublic de Ttransport » publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-France.com) et approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

Producteur
Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Iinstallation de production d'électricité ou exploitant d'une Iinstallation de production réputée autorisée au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du cCode de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (ou PTF)
Devis établi par RTE, sur la base des données techniques précises fournies, par le Demandeur du raccordement dont l'objet est d'établir les conditions techniques du raccordement, son coût et ses délais de réalisation ainsi que la description de son réseau d'évacuation. Elle fournit le cas échéant le volume maximal des limitations temporaires.

Puissance Installée de l'Installation (ou « **Pinstallée** »)
La puissance installée ou « Pinstallée » dDésigne la puissance installée de l'Installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Ppoint de Rraccordement unique aux réseaux publics d'électricité. En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, la puissance installée de l'Installation correspond à la somme des puissances installée de chaque installation de production ainsi raccordée.

Puissance maximale de l'Unité (ou P_{max} Unité) :
La Pmax (unité) est la puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Cconvention de Rraccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage (ou Pracc Soutirage)
Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le sSoutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection (ou Pracc Injection)
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de pProduction au Ppoint de Rraccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote-Part unitaire (en €/MW) d'un S3REnR
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou S3REnR)
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie. En application de cet article, les S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de rRégion.
RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone
Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Article 2 OBJET

La présente PEFA a pour objet de définir les conditions d'entrée en File d'Attente du projet d'Installation de production d'électricité pour lequel le Demandeur du raccordement a saisi RTE.

Article 3 DURE~~E~~ÉE DE VALIDITÉ~~E~~ DE LA PEFA

Cette PEFA engage RTE pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'envoi au Demandeur du raccordement.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.4.3 de la P~~p~~rocédure de raccordement.

L'acceptation de la PEFA par le Demandeur du raccordement dans cette période n'est effective et ne permet l'entrée du projet en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente, que si les conditions définies à l'article 7.1 de la présente sont respectées. Si ces conditions ne sont pas respectées au terme de la période de trois (3) mois éventuellement prorogée, la PEFA est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Une fois acceptée par le Demandeur du raccordement, la PEFA a une durée de validité limitée à un (1) mois. Cette durée est automatiquement prorogée d'un délai supplémentaire si le Demandeur du raccordement fait une demande de PTF conformément à l'article 6 de la P~~p~~rocédure de raccordement. La durée de cette prorogation est égale à la somme du délai convenu entre les Parties pour la remise de la PTF et du délai convenu entre les Parties pour la réponse du Demandeur du raccordement à cette PTF.

Article 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Hors S3REnR :

Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Producteur et des échanges entre les Parties.

Elles fournissent une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages de raccordement qui y sont décrits ainsi que, le cas échéant les volumes de limitation.

Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages d'extension sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

Les volumes de limitation annoncés le cas échéant engagent RTE pendant la durée de validité de la PEFA.

Dans le cadre d'un S3REnR :

Les conditions de raccordement sont le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Demandeur du raccordement, des données du S3REnR intégrant en particulier les Installations de production en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente au moment de la réalisation de l'étude~~,~~ et des échanges entre les Parties.

Elles fournissent une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de l'Installation de production aux ouvrages du S3REnR et précise la Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR de la ~~r~~Région [XXX] à la charge du Demandeur du raccordement.

Elles décrivent, le cas échéant, les volumes de limitation de production à la charge du Demandeur du raccordement. Les coûts et les délais de réalisation des ouvrages propres sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

4-1 Demande de PEFA par le Demandeur du raccordement

Le *jj/mm/aaaa*, le Demandeur du raccordement a formulé la demande suivante :
Rappel des termes de la demande, notamment les caractéristiques du projet d'Installation :
le PdR, la description de chaque Uunité de production (synchrone/non synchrone, liste des installations en cas de groupement multi-producteurs, nombre de générateurs, leur implantation, la Pinstallée de l'Installation, la P_{max} de l'Uunité de production…).

4-2 Les solutions envisagées et les discussions avec le Demandeur du raccordement ayant conduit à la solution retenue

→ *Solutions identifiées par RTE et discutées avec le Demandeur du raccordement le jj/mm/aaaa*
Solution 1
Solution 2
Solution n

→ *Principales conclusions de cette réunion :*
Solutions écartées et motifs
Solutions à approfondir
Solution 1
Solution 2

→ *Ces solutions ont été discutées entre les Parties le jj/mm/aaaa (à M+2)*

→ *Principales conclusions de cette réunion :*
Solutions écartées et motifs

→ *Le Demandeur du raccordement a demandé à RTE une PEFA sur la solution suivante :*
Solution préférentielle

4-3 Solution de raccordement faisant l'objet de la PEFA

La Ppuissance installée de l'Installation de production d'électricité est de -(...) MW.

La puissance de Raccordement à l'Injection (Pracc Injection) est de -(...) MW.

La puissance de Raccordement au Soutirage (Pracc Soutirage) est de -(...) MW.

4-3-1 Schéma de raccordement

Décrire le schéma de raccordement en précisant en particulier :

- *Le Point de Rraccordement ~~au RPT~~*
- *La capacité d'accueil ~~de ce point~~du Point de Raccordement*

- ~~*Identifier L'*~~*l'intégralité des travaux nécessaires pour l'évacuation de la puissance demandée*

4-3-2 Réseau d'évacuation

Décrire le réseau d'évacuation en identifiant la limite avec le réseau amont

4-3-3 Domaine de tension

Le domaine de tension de raccordement de référence est le (…) kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension (…) kV.

4-3-4 Contribution financière

Hors S3RENR :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles L.-341-2,- L.-342-1 et D.-342-2 du c~~C~~ode de l'énergie.

L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …… (mois et année), est de …… ~~€~~ euros (montant en chiffres et en lettres).

Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

Dans le cadre d'un S3RENR :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis dans l'article D. 342-2 du c~~C~~ode de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- du coût des ouvrages p~~P~~ropres destinés à assurer le raccordement de son Installation de p~~P~~roduction aux ouvrages du S3REnR ; L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …… (mois et année), est de …… euros ~~€~~ (montant en lettres). Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.
- d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : le montant est égal au produit de la Puissance Installée de l'Installation de p~~P~~roduction par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la N^{ième} année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année. L'estimation du montant correspondant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, est de ~~……~~**(…)** euros~~€~~ (montant en lettres). Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

4-3-5 Estimation du délai de réalisation des ouvrages de raccordement

Le délai de réalisation des ouvrages de raccordement est estimé à (…)~~XXX~~.
Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

4-3-6 Limitation d'injection

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la Puissance de Raccordement de l'Installation de pProduction induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de natures temporaires ou pérennes.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible(s) avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau;
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de pProduction afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

a. Limitations temporaires d'injection

Dans l'attente de la réalisation des travaux décrits à l'article 3, le raccordement du projet *[Nom du projet]* est envisageable moyennant un risque de limitations temporaires d'injection.

[Les principaux cas sont :

1. *Limitations préventives converties en curative partiellement ou en totalité.*
2. *Limitations uniquement curatives]*

[exemple pour le cas 1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau.

Ces limitations préventives sont estimées à *[Nombre d'heures par an]* et leur profondeur maximale est estimée à *[estimation de la profondeur maximale de limitation]* ainsi réparties :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

[Hors S3REnR] Après la réalisation des travaux relevant du périmètre d'extension du projet, l'injection sur le réseau demeurera limitée dans l'attente de la réalisation des travaux de renforcement. Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation].

[Dans le cadre d'un S3REnR] Après la réalisation des travaux de raccordement, l'injection sur le réseau demeurera limitée dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du schéma. Ces limitations préventives sont estimées à [Nombre d'heures par an] et leur profondeur maximale est estimée à [estimation de la profondeur maximale de limitation].

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

[LE CAS ECHEANT] ~~A~~À la demande du Demandeur du raccordement, dans le cadre d'une PTF, RTE peut étudier une solution de raccordement alternative. Les limitations préventives décrites ci-dessus pourraient être converties en tout ou partie en limitations curatives, sous réserve de la possibilité d'installation d'un dispositif d'effacement de la production.

[LE CAS ECHEANT] Ces éventuelles limitations curatives interviendraient lors du déclenchement des liaisons décrites dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage perturbant	Taux de défaillance	Durée moyenne d'indisponibilité (en heures)
(…)	(…)	(…)

La faisabilité de l'installation d'un automate d'effacement de la production, d'un asservissement de l'Installation de production et de la possibilité d'effacement, ainsi que les conditions ~~-~~techniques et financières de cette solution seront étudiées dans le cadre de la PTF.

Ces limitations, qu'elles soient préventives ou curatives, ne seront pas à la charge de RTE et seront mentionnées dans la Convention de R~~r~~accordement. Les modalités de mise en œuvre des limitations seront à préciser dans la Convention d'E~~e~~xploitation et de C~~c~~onduite.

b. Limitations pérennes d'injection à l'initiative de RTE

Au-delà des limitations temporaires précitées, l'I~~i~~nstallation de p~~P~~roduction peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Pour le raccordement d'une I~~i~~nstallation de production relevant d'un S3REnR, il est possible de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation de p~~P~~roduction raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, présentes à la mise à disposition du raccordement ou qui pourront apparaitre au cours de l'exploitation de l'I~~i~~nstallation. Le ~~Client~~ Demandeur du raccordement doit les mettre en œuvre.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE. L'interfaçage de l'automate avec l'Installation de production est à la charge du Demandeur du raccordement. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation de production » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'E~~e~~xploitation et de C~~c~~onduite.

Les limitations pérennes ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Article 5 RÉSERVES SUR LA VALIDITÉ DE LA PEFA

Cette proposition est valide uniquement si ce projet n'a pas fait l'objet d'une entrée en File d'Attente en HTA.

Article 6 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Le Demandeur du raccordement s'engage à demander à RTE une Proposition Technique et Financière dans un délai d'un (1) mois à compter de l'acceptation de la présente PEFA conformément à l'article 4.4 de la Procédure de raccordement.

À défaut, le projet, objet de la présente PEFA, est retiré de la File d'Attente.

Article 7 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE

Le Demandeur du raccordement s'engage à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de la PEFA par RTE.

7-1 Entrée en File d'Attente

Le projet d'installation de production, objet de la présente PEFA, entre en File d'Attente à la date de réception par RTE :

- d'un exemplaire original de la présente PEFA signé par le Demandeur du raccordement ; et
- Et
- d'un versement d'un pourcentage de la quote-part conformément à l'article 8-1-1 ; et
- Et
- de l'un des documents visés dans l'annexe de la Procédure de raccordement ou du versement de la somme forfaitaire conformément à l'article 8-1-2 ; et
- Et,
- en cas de plusieurs installations de production raccordées en un point de Raccordement unique du réseau,
- de l'acte de désignation du Demandeur de raccordement.
-

Le versement de cette somme forfaitaire se fait au moyen du document annexé à la présente PEFA.

7-2 Maintien en File d'Attente

Le Demandeur du raccordement s'engage à respecter les conditions de maintien en File d'Attente définies à l'article 5-3 de la Procédure de raccordement.

Article 8 CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

8-1 Contribution financière

8-1-1 Pourcentage de la Quote-part

Dans le cadre d'un S3RENR

Le Demandeur du raccordement procède au règlement pour une Installation de pProduction relevant d'un S3REnR, de la ~~1ère~~ première échéance de paiement de la Qquote-part, concomitamment à l'envoi à RTE de la PEFA datée et signée par ses soins.

La première échéance correspond au montant suivant :

10 % x Puissance installée (… MW) x Quote-Part Unitaire (… €/MW)
x coefficient de révision (.. %)

soit XXX € + (montant en lettres)

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Ce coefficient de révision est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

8-1-2 Somme forfaitaire

Dans l'hypothèse où le Demandeur du raccordement choisit l'entrée en File d'Aattente par paiement d'une somme forfaitaire, il est redevable de la somme définie à l'article 5-2 de la Pprocédure de raccordement ~~d'une Installation de production~~.

8-2 Modalités de paiement

Le Demandeur du raccordement peut effectuer son règlement par chèque ou par virement bancaire en utilisant la demande d'avance jointe à la PEFA.

Le versement doit intervenir concomitamment à l'acceptation de la PEFA.

Après réception du règlement, RTE adressera au Demandeur du raccordement une attestation d'avance sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement, les coordonnées du compte bancaire de RTE sont les suivantes :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PEFA. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PEFA dans le champ « *motifs de paiement* ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 9 RE~~E~~ÈGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions applicables au raccordement de l'Installation sont celles des textes réglementaires en vigueur à la date de demande de la PTF. Les exigences de RTE contenues dans la DTR~~ocumentation Technique de Référence~~[1] et applicables à l'Installation, seront exprimées par RTE dans les cahiers des charges remis avec la Convention de Raccordement.

Article 10 RE~~E~~ÉTRACTATION

Après l'acceptation de la PEFA, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de ~~son~~ l'Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La rétractation ne donne lieu à restitution des sommes versées le cas échéant pour l'entrée du projet en File d'A~~a~~ttente, que dans le cas prévu à l'article 5.6 de la Procédure de raccordement.

Dans le cadre d'un S3REnR :
Pour le cas d'une Installation de p~~P~~roduction, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la Q~~q~~uote-part est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PEFA ou PTF acceptées par d'autres Demandeurs du raccordement.

Article 11 CESSION

La présente PEFA est cessible :

- à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ; ou
- ~~Ou~~ en cas de plusieurs installations de production raccordées en un P~~p~~oint de Raccordement unique au réseau, à un Producteur ayant signé l'acte de désignation du Demandeur du raccordement ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L.-233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PEFA. La cession du contrat est constatée par un avenant à la PEFA entre RTE, le Demandeur de raccordement cédant, le Demandeur de raccordement cessionnaire.

Article 12 CONFIDENTIALIT~~E~~É

12-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.-111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte

[1] DTR disponible sur le site internet de RTE.

aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PEFA, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

12-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 13 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

Cette PEFA annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date d'acceptation par RTE.

Les annexes font partie intégrante de la présente PEFA.

Article 14 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PEFA, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. ~~A~~À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PEFA (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

~~A~~À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.-134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 15 ANNEXES

Les annexes font intégralement partie de la présente PEFA.

Annexe 1 : Versement du montant associé à l'entrée en File d'Attente

Annexe 2 : ~~le cas échéant,~~ Versement du montant associé à la Q~~q~~uote-part *(le cas échéant)*

Annexe 3 : Description de l'Installation de production~~,~~ (Fiches D1 et D2 et a~~A~~cte de désignation du D~~d~~emandeur de raccordement par les producteurs)

Pour RTE	**Pour le Demandeur du raccordement**
_____	_____
_____	_____
A	A _____
Le _____/_____/_____	Le _____/_____/_____

ANNEXE 1

VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

ANNEXE 2

LE CAS ECHEANT - VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE DE LA QUOTE-PART

DEMANDEE AU TITRE DU S3RENR

ANNEXE 3

FICHES DE DEMANDES DE RACCORDEMENT
TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

(FICHES D1/D2
LE CAS ECHEANT : ACTE DE DESIGNATION)